

**Commission économique pour l'Europe****Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels****Treizième réunion**

Genève, 27-29 novembre 2024

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Application de la Convention :**Dixième rapport (2019-2022)****et décision sur l'application****de la Convention****Dixième rapport sur l'application de la Convention
(2019-2022)****Rapport du Groupe de travail de l'application***Résumé*

À sa onzième réunion (Genève, 7-9 décembre 2020), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a demandé au Groupe de travail de l'application d'établir le dixième rapport sur l'application de la Convention afin qu'elle l'examine à sa treizième réunion^a.

Conformément au paragraphe 4 de son mandat (ECE/CP.TEIA/32/Add.1), le Groupe de travail : a) suit l'application de la Convention ; b) établit le rapport sur l'application de la Convention, assorti de conclusions, à partir des rapports des pays, conformément à la Convention (art. 23) ; c) formule des projets de recommandations destinés à améliorer l'application de la Convention en se fondant sur le rapport susmentionné et, par l'intermédiaire du Bureau, les soumet à la Conférence des Parties pour adoption.

Le présent document contient le dixième rapport sur la mise en œuvre de la Convention, établi à partir des rapports nationaux soumis dans les délais impartis pour la période 2019-2022. La Conférence des Parties sera invitée à examiner et adopter le rapport.

Les Parties sont invitées à faire part au secrétariat (par courriel adressé à ece-teia.conv@un.org) de leurs éventuelles observations concernant l'exactitude des informations factuelles relatives à leur pays qui figurent dans le projet de rapport jusqu'à quatre semaines avant la treizième réunion de la Conférence des Parties, c'est-à-dire avant le 30 octobre 2024.

^a ECE/CP.TEIA/42, par. 25.



Introduction

1. La Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) prévoit que les Parties sont tenues de rendre compte périodiquement de l'application de la Convention (art. 23) et la Conférence des Parties est tenue de suivre l'application de la Convention (art. 18, par. 2 a)). À sa première réunion (Bruxelles, 22-24 novembre 2000), la Conférence a créé le Groupe de travail de l'application, chargé de contribuer à ce suivi, et en a adopté le mandat¹.
2. À sa neuvième réunion (Ljubljana, 28-30 novembre 2016), la Conférence a modifié le mandat du Groupe de travail (ECE/CP.TEIA/32/Add.1, décision 2016/3) afin, entre autres, de porter le mandat des membres à quatre ans et d'étoffer les fonctions du Groupe de travail, notamment s'agissant de communiquer avec les États au sujet des difficultés d'application. Elle a également modifié les modalités d'établissement des rapports exigés (ECE/CP.TEIA/32/Add.1, décision 2016/2) en demandant à ce que les rapports soient présentés tous les quatre ans à partir de 2019. Le présent rapport sur l'application est le premier qui couvre une période de quatre ans.
3. À sa onzième réunion (Genève, 7-9 décembre 2020), la Conférence a adopté le neuvième rapport sur l'application (ECE/CP.TEIA/2020/5) et a élu ou réélu pour la période 2021-2024 les membres du Groupe de travail suivants : M. Pavel Chukharev² (Biélorus), M^{me} Reelika Kuusik (Estonie), M^{me} Anna Tsarina (Fédération de Russie), M^{me} Laura Vizbule³ (Lettonie), M^{me} Nicolette Bouman (Pays-Bas), M. Vitalii Mutaf (République de Moldova), M^{me} Sanja Stamenkovic (Serbie), M^{me} Mária Šebestová (Slovaquie), M^{me} Helena Fridh (Suède) et M. Raphaël Gonzalez (Suisse)⁴. À sa quarante et unième réunion (Genève (en ligne), 23 février 2021), le Groupe de travail a élu M^{me} Fridh présidente et MM. Chukharev et Gonzalez vice-présidents pour la période 2021-2024⁵. À sa quarante-quatrième réunion (Genève (en ligne), 1^{er}-2 février 2022), le Groupe de travail a élu M^{me} Tsarina vice-présidente, en remplacement de M. Chukarev⁶.
4. Au cours de l'exercice 2021-2022, le Groupe de travail a, entre autres activités, tenu six réunions, dont une session extraordinaire sous la forme d'un séminaire consacré aux bonnes pratiques et aux enseignements tirés de l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Genève (hybride), 3-4 février 2022)⁷, collaboré avec les pays sur les questions liées à l'application de la Convention et suivi la mise en œuvre de l'approche stratégique du Programme d'aide et de coopération.
5. Au cours de l'exercice 2023-2024, le Groupe de travail a tenu ses quarante-septième à cinquantième réunions (Genève (hybride), 13-14 février 2023, 14 février 2023⁸, 31 janvier-1^{er} février 2024 et 29-30 mai 2024). Il a établi les versions définitives du modèle et des directives de présentation des rapports pour le dixième cycle de présentation de rapports et distribué ces deux documents, analysé les rapports nationaux relatifs à l'application de la Convention, fait une compilation des bonnes pratiques, organisé des téléconférences ou des échanges avec l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie et le Tadjikistan, perfectionné son outil électronique, rédigé des questions visant la prise en compte, dans les autoévaluations et les plans d'action, des risques d'accidents technologiques provoqués par des aléas naturels (accidents NaTech) et des risques liés aux installations de gestion des

¹ ECE/CP.TEIA/2, annexe III, décision 2000/2 et appendice.

² M. Chukharev avait changé de fonctions en novembre 2021 et été remplacé par M^{me} Tatyana Lógutova.

³ M^{me} Vizbule a changé de fonctions en octobre 2021 ; la Lettonie n'a pas nommé de remplaçant(e).

⁴ ECE/CP.TEIA/42, par. 27.

⁵ CP.TEIA/2021/WGI.1/Minutes, par. 5, disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/events/event/352284>.

⁶ CP.TEIA/2022/WGI.1/Minutes, par. 28, disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/environmental-policy/events/forty-forth-meeting-working-group-implementation>.

⁷ Voir ECE/CP.TEIA/2022/5, par. 13 à 16, et annexe.

⁸ Réunion conjointe avec le Bureau.

résidus miniers, lancé le développement d'un réseau interactif et l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques relatifs à l'application de la Convention et étudié la nécessité de mettre à jour les Lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention⁹.

I. Établissement de rapports

6. Conformément à la décision 2016/2, le Groupe de travail a mis à jour le modèle et les directives de présentation des rapports pour le dixième cycle de présentation de rapports. Les principales modifications ont consisté à limiter le nombre de mots, à verrouiller le modèle, à ajouter des liens vers les articles et annexes de la Convention mentionnés, à reformater les tableaux et les questions, à ajouter des exemples dans les directives et à ajouter des questions sur le recensement des activités dangereuses, l'évaluation des risques et des risques d'accidents NaTech et l'information et la participation du public.

7. Le secrétariat a ouvert le dixième cycle de présentation de rapports sur l'application de la Convention en envoyant aux Parties, le 31 mars 2023, des lettres accompagnées des versions à jour du modèle et des directives de présentation des rapports. Il a également envoyé des lettres pour inviter les pays qui ne sont pas parties à la Convention mais bénéficient des activités du Programme d'aide et de coopération à soumettre un rapport national sur l'application¹⁰. Conformément à la décision 2016/2, la date limite de soumission des rapports nationaux pour le dixième cycle (2019-2022) était fixée au 31 octobre 2023.

A. Présentation des rapports

8. Au moment de la quarante-neuvième réunion du Groupe de travail, à laquelle ce dernier a examiné les rapports nationaux soumis au titre du dixième cycle de présentation des rapports, la Convention comptait 42 Parties : 41 États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Union européenne.

9. Au total, 31 Parties ont soumis leur rapport dans les délais impartis : Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Italie¹¹, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine et Union européenne. Trois Parties ont soumis leurs rapports après la date limite, mais avant la quarante-neuvième réunion du Groupe de travail : Azerbaïdjan (15 janvier 2024), Monténégro (7 décembre 2023) et Pays-Bas (21 décembre 2023). Huit Parties n'avaient pas soumis de rapport avant cette réunion : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, France, Grèce et Kazakhstan¹².

10. À la Réunion d'engagement de haut niveau (Genève, 14-15 décembre 2005), quatre pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération, bien que non parties à la Convention, s'étaient engagés à rendre compte de l'application de la Convention – ils sont désignés ci-après « pays engagés »¹³. Seule la Géorgie a soumis un rapport dans les délais. Le Kirghizistan a présenté son rapport en retard, mais avant la quarante-neuvième réunion du Groupe de travail. L'Ouzbékistan et le Tadjikistan n'avaient pas soumis de rapport avant la réunion.

⁹ Document disponible à l'adresse suivante : https://unece.org/DAM/env/documents/2019/TEIA/FR_Guidelines_to_facilitate_the_identification_of_hazardous_activities_for_the_purposes_of_the_UNECE_Industrial_Accidents_Convention_Location_Criteria_.pdf. Modifié par la décision 2018/1 (ECE/CP.TEIA/38/Add.1).

¹⁰ Géorgie, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

¹¹ L'Italie a soumis son rapport dans les délais, mais, en raison d'un problème technique, il n'a pas été reçu par le secrétariat et n'a donc pas été pris en compte dans l'analyse.

¹² La France et la Croatie ont soumis leurs rapports respectivement le 27 février 2024 et le 8 juillet 2024.

¹³ Géorgie, Kirghizistan, Ouzbékistan et Tadjikistan.

11. Conformément à la décision 2016/2, pour élaborer le présent rapport, le Groupe de travail a analysé les 31 rapports soumis dans les délais¹⁴ – 30 par des Parties et 1 par un pays engagé. Tous les rapports ont été publiés sur un site Web protégé par un mot de passe, accessible aux Parties et aux pays engagés¹⁵.

B. Tendances en matière de présentation des rapports

12. Le Groupe de travail a félicité les 31 Parties et le pays engagé qui ont soumis leurs rapports dans les délais. Il a noté avec satisfaction que l'Ukraine en faisait partie, alors qu'elle avait adhéré à la Convention au cours de la période couverte par le rapport, ainsi que le Danemark, l'Estonie, la Géorgie et le Luxembourg, Parties qui avaient soumis leurs rapports en retard au neuvième cycle. Il a également apprécié la soumission en temps voulu des rapports de sept pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération, à savoir l'Arménie, le Bélarus, la Géorgie, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, la Serbie et l'Ukraine.

13. Le Groupe de travail a noté avec inquiétude que le taux de présentation des rapports dans les délais impartis avait baissé par rapport au neuvième cycle (voir figure) : il était de 73 % pour les Parties – contre 76 % au cycle précédent – et de 69 % pour les Parties et les pays engagés – contre 70 % au cycle précédent. Il a regretté que 11 Parties et 3 pays engagés n'aient pas soumis leur rapport avant la date limite. Il a noté avec préoccupation que, contrairement au neuvième cycle, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Grèce, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan n'avaient pas présenté de rapport¹⁶ et la Croatie et la France n'avaient pas soumis leurs rapports à temps. Il a également noté avec préoccupation que le Tadjikistan n'avait pas présenté de rapport pour le septième cycle consécutif ; il s'est en revanche félicité que ce pays ait fourni des informations dans le cadre de l'approche stratégique du Programme d'aide et de coopération.

14. Le Groupe de travail s'est inquiété du fait que, sur les 15 pays bénéficiaires des activités du Programme d'aide et de coopération, 8 n'avaient pas présenté de rapport dans les délais, dont 6 ne l'avaient pas non plus fait avant sa quarante-neuvième réunion. Il a regretté de ne pouvoir évaluer les progrès accomplis dans ces pays, notamment dans le Caucase (Azerbaïdjan), en Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan¹⁷) et en Europe du Sud-Est (Albanie, Bosnie-Herzégovine).

15. Le Groupe de travail :

- a) **Souligne la nécessité de soumettre les rapports en temps voulu et demande aux Parties et aux pays engagés de respecter les délais fixés par la Conférence ;**
- b) **Engage instamment les Parties qui n'ont pas présenté leur rapport pour le cycle en cours à le faire sans plus tarder ;**
- c) **Prie les pays engagés qui n'ont pas présenté leur rapport pour le cycle en cours de le faire sans plus tarder.**

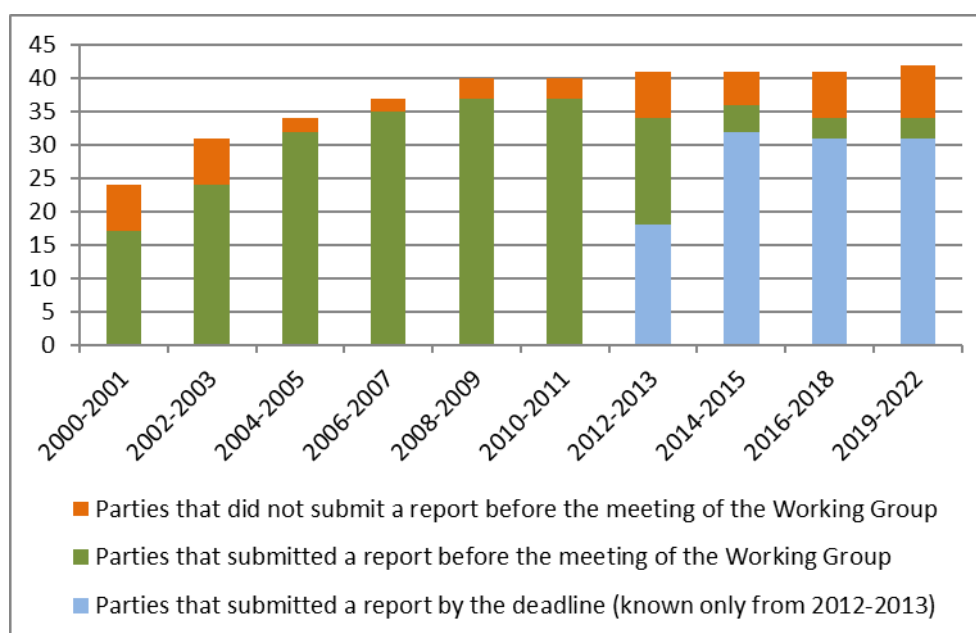
¹⁴ Non compris celui de l'Italie (voir note de bas de page 11).

¹⁵ Les rapports nationaux sont disponibles à l'adresse suivante : <https://wiki.unece.org/display/TEIA/Implementation+Reports>. Les données d'accès doivent être demandées aux coordonnateurs des affaires relatives à la Convention de chaque pays. Le secrétariat peut être contacté en cas d'oubli des informations de connexion.

¹⁶ Au moment de l'achèvement du présent rapport.

¹⁷ Le Turkménistan ne s'est pas engagé à rendre compte de l'application de la Convention, mais il a été invité à le faire en tant que pays bénéficiaire des activités d'assistance.

Rapports soumis par les Parties du premier (2000-2001) au dixième (2019-2022) cycles



C. Qualité générale des rapports

16. Le Groupe de travail a constaté avec satisfaction que, par rapport au neuvième cycle, la qualité des rapports s'était améliorée, grâce à la révision du modèle et des directives de présentation des rapports. La plupart des Parties et le pays engagé ont rédigé des réponses complètes, contenant des explications et des références, et n'ont pas copié les réponses des cycles précédents. Il est apparu que bon nombre de Parties avaient sollicité de multiples autorités et élaboré une réponse nationale unique.

17. Le Groupe de travail a relevé des problèmes limitant son analyse et formulé des recommandations en conséquence :

a) Les Parties et les pays engagés doivent vérifier que leur rapport est rédigé de façon claire avant de le soumettre ;

b) Les Parties qui ont déclaré ne pas avoir d'« activités dangereuses » et qui ont répondu « sans objet » ou n'ont pas répondu à de nombreuses questions sont encouragées, pour leurs futurs rapports, à répondre à toutes les questions, en particulier celles qui ont trait aux « accidents industriels » de manière large et pas seulement aux activités qui atteignent les quantités seuils énumérées à l'annexe I de la Convention et qui sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières ;

c) Du fait que le modèle de présentation des rapports était verrouillé, certains pays ont eu des difficultés à coordonner diverses autorités pour l'établissement d'une réponse unique ; le Groupe de travail devrait tenir compte de ce point lorsqu'il mettra à jour le modèle et les directives afin d'améliorer l'efficacité des procédures de présentation des rapports pour le onzième cycle ;

d) Si la plupart des Parties et le pays engagé semblent avoir consulté les directives, il est rappelé aux Parties et aux autres pays qu'ils doivent les consulter pour que leurs rapports soient convenablement établis et complets.

II. Conclusions de l'analyse relative à l'application de la Convention¹⁸

18. En coopération avec le secrétariat, le Groupe de travail a examiné les 31 rapports, analysé les réponses d'un point de vue qualitatif et/ou quantitatif et comparé les données entre les rapports. Cela lui a permis de dégager les points forts et faibles de chaque pays et les évolutions dans l'application de la Convention, et de formuler des recommandations en conséquence. Les conclusions de l'analyse et les recommandations sont présentées dans les sous-sections A à J. Dans son ensemble, la présente partie montre comment la Convention a permis aux Parties et au pays engagé de progresser dans le renforcement de la sécurité industrielle, de la protection de l'environnement et de la coopération internationale pendant la période considérée et met en avant des méthodes devant permettre d'améliorer encore la situation à l'avenir.

A. Politiques relatives à l'application de la Convention

19. Le Groupe de travail a constaté avec satisfaction que les pays avaient bien décrit leurs politiques et textes législatifs visant à prévenir les accidents industriels, à s'y préparer et à y faire face. Au total, 68 % des rapports indiquent que ces politiques ont permis d'atteindre les résultats escomptés – soit 5 % de plus qu'au cycle précédent – et 23 % indiquent que les politiques adoptées ont donné des résultats satisfaisants, mais qu'il reste quelques failles à combler. La République de Moldova et la Serbie ont indiqué que les principaux objectifs avaient été atteints. La Géorgie a indiqué que ses politiques avaient été mises en œuvre partiellement. En outre, plusieurs pays ont indiqué que leurs cadres juridiques avaient produit les résultats escomptés, mais qu'ils amélioreraient continuellement leurs lois et politiques en fonction de l'évolution de la situation. Le Groupe de travail estime qu'il est pertinent d'améliorer progressivement les lois et les politiques en fonction de l'évolution de la situation et encourage tous les pays à adopter cette approche.

20. Le Groupe de travail a recensé les domaines de la Convention qui n'étaient couverts que partiellement ou pas couverts par les lois et autres textes des pays indiqués entre parenthèses : l'aménagement du territoire (Biélorus), l'assistance mutuelle (Danemark, Serbie) et la coopération scientifique et technique (Finlande, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suède). Un certain nombre de domaines n'étaient pas couverts par le cadre juridique de la Géorgie.

21. Toutes les Parties qui ont soumis leur rapport à temps (à l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Tchéquie) et le pays engagé ont indiqué que, dans le domaine des risques technologiques, leurs politiques de mise en application de la Convention s'articulaient avec celles adoptées pour appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). **Le Groupe de travail constate que la Convention est activement utilisée comme instrument juridique pour la réduction des risques dans le contexte du Cadre de Sendai, conformément à la Stratégie à long terme pour la Convention jusqu'à 2030¹⁹, et appelle les Parties et les pays engagés à renforcer ces synergies.**

22. Le Groupe de travail a noté que plusieurs Parties ont indiqué qu'elles disposaient de mécanismes nationaux de coordination pour l'application de la Convention – par exemple des groupes de travail ou des plateformes nationales pour la réduction des risques de catastrophes. **Le Groupe de travail est favorable à la création et à l'utilisation de mécanismes nationaux de coordination aux fins du renforcement de l'application de la Convention et de la cohésion des politiques.**

¹⁸ Voir le modèle et les directives de présentation des rapports établis pour le dixième cycle et pour les cycles précédents à l'adresse suivante : www.unece.org/env/teia/wgimplementation.html.

¹⁹ ECE/CP.TEIA/38/Add.1, par. 18.

23. Le Groupe de travail a pris note avec préoccupation des points faibles ou domaines nécessitant des améliorations dont les Parties ont fait état et dont certains avaient déjà été signalés au neuvième cycle :

- a) Nécessité d'améliorer la législation (Arménie, République de Moldova, Serbie et Ukraine), en particulier en ce qui concerne les bassins de réception des résidus (Tchéquie) ;
- b) Capacités institutionnelles insuffisantes ou manque d'experts ou de personnel qualifié (Arménie, Macédoine du Nord, République de Moldova, Serbie) ;
- c) Lacunes en matière de coopération et/ou de communication d'informations transfrontières (Ukraine) ;
- d) Manque de ressources financières et autres (Arménie, Macédoine du Nord, Serbie) ;
- e) Manque de coordination entre les autorités ou les exploitants (Macédoine du Nord, Serbie, Ukraine) ;
- f) Nécessité d'améliorer l'échange d'informations sur les activités dangereuses ayant des effets transfrontières (Roumanie, Slovénie) ;
- g) Manque de données et de suivi (Arménie) ;
- h) Manque de conseils et d'expertise pour les études de compatibilité, principalement en ce qui concerne l'aménagement du territoire et les critères décisionnels connexes (Portugal) ;
- i) Nécessité d'améliorer la communication publique entre les pays (Roumanie) ;
- j) Nécessité d'élaborer et de tester des plans d'urgence avec les pays voisins (Serbie) ;
- k) Nécessité d'élaborer une feuille de route pour l'application de la Convention (Ukraine).

24. **S'il constate avec satisfaction que des cadres juridiques et stratégiques pour l'application de la Convention sont en place dans la plupart des pays, le Groupe de travail encourage les Parties et les pays engagés à apporter des améliorations concernant les points faibles et les domaines susmentionnés au cours du prochain exercice biennal et demande aux autres Parties de les aider, dans la mesure du possible.**

B. Recensement et notification des activités dangereuses

25. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes de l'article 1 b) de la Convention, l'expression « activité dangereuse » désigne toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités seuils énumérées à l'annexe I de la Convention et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières, et que la Conférence a adopté des lignes directrices aidant à déterminer si une activité répond à ces critères. **Il souligne que, si la Convention oblige les Parties à identifier les « activités dangereuses » (art. 4) et à appliquer les dispositions qui y ont trait, certaines dispositions concernent plus largement les « accidents industriels » ou les « accidents industriels susceptibles d'avoir des effets transfrontières », y compris les activités qui peuvent ne pas constituer des « activités dangereuses ».**

26. Sur les 31 pays qui ont soumis leur rapport dans les temps, 20 ont indiqué avoir identifié des activités dangereuses (Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse). L'Allemagne a énuméré huit activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières dans plusieurs pays. La Serbie cherchait à obtenir des renseignements supplémentaires sur trois activités dangereuses afin de mieux évaluer les effets transfrontières. Le Royaume-Uni a déclaré avoir trois activités dangereuses à la frontière avec l'Irlande, pays qui n'est pas partie à la Convention. **Le Groupe de travail**

invite les Parties et les pays engagés ayant des activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières sur des pays non parties à respecter le principe de précaution et à appliquer l'extension volontaire de la procédure prévue à l'article 5 aux fins de la protection des personnes et de l'environnement. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que la plupart des 20 pays ont communiqué des informations sur leurs activités dangereuses, dont il est ressorti que nombre des activités étaient liées au nitrate d'ammonium, à des engrais, à des gaz, au pétrole ou à des métaux purs. La Slovaquie a indiqué l'adresse d'un site Web public présentant des informations sur les activités dangereuses relevant de sa juridiction. **Le Groupe de travail invite les Parties et les pays engagés à donner dans leurs prochains rapports des renseignements supplémentaires, notamment sur les possibles effets transfrontières, afin que la Conférence puisse mieux comprendre les dangers et les risques et renforcer la coopération.**

27. Neuf Parties (Bulgarie, Chypre, Danemark, Lettonie, Monaco, Norvège, Portugal, Tchéquie, Ukraine) ont déclaré ne pas avoir d'activités dangereuses. L'Union européenne a indiqué que 4 879 installations relevant de la Directive Seveso III²⁰ contenaient des substances au moins à hauteur des quantités seuils énumérées à l'annexe I, mais qu'elle ne disposait pas de données sur les effets transfrontières. La Macédoine du Nord a signalé 20 installations contenant des substances au moins à hauteur de ces quantités seuils, mais les effets transfrontières n'avaient pas été évalués. **Le Groupe de travail demande aux Parties et aux pays engagés qui ne l'ont pas encore fait d'évaluer sans délai les risques transfrontières liés aux activités relevant de leur juridiction. Il encourage l'Union européenne à fournir dans ses futurs rapports des informations sur les aspects transfrontières.**

28. Pour la première fois, il a été demandé aux Parties et aux autres pays soumettant des rapports combien de leurs « activités dangereuses » étaient liées à des installations de gestion des résidus miniers. Parmi les 20 pays ayant des activités dangereuses, l'Arménie et la Macédoine du Nord ont indiqué avoir des installations de gestion des résidus miniers classées comme sites d'activités dangereuses²¹. La Tchéquie a expliqué que les barrages de retenue des résidus ne relevaient pas de sa législation sur la prévention des risques d'accidents majeurs, mais qu'ils étaient régis par un texte législatif distinct et qu'il fallait donc que diverses autorités coopèrent ; le principal problème résidait dans le classement des mélanges de résidus au regard de l'annexe I. L'Allemagne avait récemment publié des orientations pour la catégorisation des déchets conformément à l'annexe I de la Convention et à la Directive Seveso III. La Serbie a fait état d'un nouveau règlement sur la gestion des déchets miniers permettant de classer les installations de gestion des résidus miniers conformément à la Directive Seveso III. Le nombre d'installations de gestion des résidus miniers désignées comme sites d'« activités dangereuses » semble faible par rapport aux plus de 1 000 installations de ce type recensées dans la région de la CEE dans le cadre de divers projets menés au titre de la Convention, dont il est ressorti que les activités d'au moins 25 % de ces installations pouvaient avoir des effets transfrontières²². Le fait que si peu d'installations aient été signalées et le manque d'informations sur ce type d'installations laissent à penser que les pays ont des difficultés à recenser les installations en tant que sites d'« activités dangereuses » au sens de la Convention et qu'il pourrait être utile d'élaborer des orientations à ce sujet ou de mettre à jour les Lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention. **Le Groupe de travail prie instamment les Parties et les pays engagés de s'acquitter de leur obligation d'identifier les « activités dangereuses », quels que soient les textes législatifs et stratégiques dont elles relèvent, et de remédier aux problèmes d'identification, en particulier en ce qui concerne les installations de gestion des résidus miniers, conformément à la décision 2020/1 sur le renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la CEE et au-delà (ECE/CP.TEIA/42/Add.1) et au Plan d'action pour le renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers (ECE/CP.TEIA/2022/7).**

²⁰ Voir <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2012/18/oj>.

²¹ Il a également été fait état d'installations de gestion des résidus miniers classées comme sites d'« activités dangereuses » dans deux rapports soumis après la date limite (France, Kirghizistan).

²² À titre d'exemple, 59 des 237 installations de gestion des résidus miniers recensées dans les pays d'Asie centrale sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières. Dans les bassins hydrographiques, ce chiffre est généralement beaucoup plus élevé. Ainsi, 33 des 61 installations de gestion des résidus miniers recensées dans le bassin du Syr-Daria sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières.

29. Tous les pays ayant des activités dangereuses et bon nombre de ceux n'en ayant pas ont indiqué avoir établi des prescriptions pour l'évaluation des risques liés aux activités dangereuses, notamment l'évaluation des effets transfrontaliers. Il n'est pas ressorti de méthode prédominante, mais le Groupe de travail a noté que certaines approches comprenaient à la fois des évaluations qualitatives et quantitatives, y compris des analyses de causes, de probabilités et de scénarios, ainsi que des modélisations des conséquences. Dans de nombreux pays, les rapports de sécurité devaient obligatoirement se fonder sur une évaluation des risques. L'Arménie a indiqué qu'elle devait élaborer des directives générales sur l'analyse des risques, la modélisation des risques et les scénarios les plus défavorables. L'Estonie a donné l'adresse d'un nouveau site Web de cartographie des risques. La République de Moldova a demandé des renseignements supplémentaires sur les méthodes d'évaluation des risques. **Le Groupe de travail recommande aux Parties et aux pays engagés d'utiliser la publication de la CEE intitulée *Évaluation des risques pour la prévention des accidents industriels : aperçu des méthodes d'évaluation des risques, études de cas et outils logiciels*²³.**

30. Le Groupe de travail a relevé que la plupart des pays prenaient obligatoirement en compte les risques d'accidents NaTech dans les évaluations des risques, mais que certains ne prenaient en considération que les risques liés à certains aléas naturels. Les principaux aléas naturels mentionnés étaient les avalanches, les inondations, les glissements de terrain, la foudre, les coulées de boue, la pluie, les activités sismiques, la neige, les changements de température et les vents. L'Autriche a indiqué avoir élaboré des catalogues annuels sur les scénarios d'accidents NaTech en vue de traiter les problèmes et d'adapter les exercices. La Hongrie avait établi des orientations concernant les accidents NaTech. La Bulgarie a déclaré disposer d'une carte des aléas naturels. Six pays (Arménie, Géorgie, Hongrie, Macédoine du Nord, Tchéquie, Ukraine) ont indiqué qu'ils n'imposaient pas que les évaluations des risques portent sur les accidents NaTech. **Le Groupe de travail souligne l'importance de la gestion des risques d'accidents NaTech, étant donné que l'article 2 (par. 1) précise que la Convention s'applique aux « accidents [...] provoqués par des catastrophes naturelles » et aux conséquences de plus en plus fréquentes et graves des changements climatiques. Il recommande aux Parties et aux pays engagés d'utiliser la publication intitulée *Joint OECD/UNECE/JRC Guidance on Managing Risks from Natural Hazards to Hazardous Installations (Natech): A Guide for Senior Leaders in Industry and Public Authorities (Guide OCDE/CEE/CCR de la gestion des risques liés aux aléas naturels dans les installations dangereuses (NaTech), à l'intention des hauts responsables de l'industrie et des pouvoirs publics). Il demande aux Parties d'élaborer et de diffuser des méthodes de gestion des risques d'accidents industriels liés à certains types d'aléas naturels.***

31. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que bon nombre des pays ayant des activités dangereuses avaient, avant ou pendant la période considérée, signalé celles de ces activités qui étaient susceptibles d'avoir des effets transfrontières aux pays voisins ou riverains, en utilisant le modèle de notification des activités dangereuses ou au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux, de réunions, de lettres ou de sites Web. Quinze pays (Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Estonie, Finlande, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse) avaient notifié à tous les pays concernés les activités dangereuses susceptibles d'avoir des conséquences pour eux, et cinq autres (Arménie, Géorgie, Macédoine du Nord, Serbie, Slovénie) n'avaient pas fait de notification. **Le Groupe de travail prie instamment les Parties et les pays engagés ayant des activités dangereuses qui ne l'ont pas encore fait d'envoyer des notifications sans délai. Il rappelle que l'obligation prévue à l'article 4 de notifier aux autres Parties les activités dangereuses qui pourraient les toucher est différente de l'obligation prévue à l'article 10 de notifier les autres Parties en cas d'accident, et demande aux Parties et aux pays engagés de se conformer à chacune de ces deux obligations et de veiller à fournir des informations exactes dans leurs prochains rapports.**

²³ Publication des Nations Unies, ECE/CP.TEIA/45.

32. Le Groupe de travail a noté que 14 Parties (Allemagne, Autriche, Belgique, Estonie, Finlande, Lettonie, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchéquie, Union européenne) disposaient d'un mécanisme de consultation avec les pays voisins et riverains pleinement opérationnel, 5 pays (Biélorus, Géorgie, Hongrie, Macédoine du Nord, Slovaquie) avaient adopté un tel mécanisme qui couvrirait tous les éléments minimaux, 3 pays (République de Moldova, Serbie, Ukraine) menaient des discussions intensives et approfondies en vue de l'adoption d'un tel mécanisme, 1 pays (Arménie) avait entamé des discussions préliminaires et les autorités de 1 pays (Lituanie) connaissaient peu ce type de mécanisme. La Slovénie a indiqué ne pas avoir mené de consultations, car les pays concernés n'en avaient pas exprimé le besoin. **Le Groupe de travail souligne qu'il importe que les Parties ayant des activités dangereuses consultent celles qui pourraient être touchées et encourage les Parties à renforcer et à maintenir les mécanismes de consultation.**

33. **Le Groupe de travail souligne que de nombreux pays n'ayant pas d'activités dangereuses dans leur juridiction peuvent néanmoins être touchés en cas d'accident dans un pays voisin ou riverain. Il encourage les Parties et les pays engagés, qu'ils aient ou non des activités dangereuses, à mettre en place des mécanismes de notification et de consultation et à utiliser ceux qui existent déjà.**

C. Prévention des accidents industriels

34. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que les dispositions relatives à la prévention étaient assez largement appliquées. Quatre Parties ont indiqué qu'elles appliquaient l'extension volontaire prévue à l'article 5 de la Convention : Chypre a entièrement aligné sa législation sur la Directive Seveso III et applique les dispositions de la Convention relatives aux activités dangereuses même aux établissements seuil bas ; en Finlande, l'application de la Convention relève d'un décret sur la surveillance des installations manipulant et stockant des substances chimiques dangereuses et les dispositions de la Convention relatives aux activités dangereuses sont appliquées à 33 substances de plus que celles prévues à l'annexe I ; en Allemagne, deux Länder ont classé comme activités dangereuses certaines activités qui n'atteignent pas les quantités seuils énumérées à l'annexe I ; la Suisse applique la Convention aux lignes de chemin de fer, aux autoroutes et aux routes à grande circulation, ainsi qu'aux gazoducs et oléoducs transportant des marchandises dangereuses. **Le Groupe de travail se félicite que des Parties appliquent l'extension prévue par la Convention et encourage les autres Parties et les pays engagés à envisager d'en faire autant afin d'améliorer la sécurité industrielle et la protection des personnes et de l'environnement.**

35. De nombreux pays ont décrit clairement les mesures de prévention adoptées par les autorités compétentes et les exploitants. L'analyse a montré que les systèmes de répartition des responsabilités – élaboration de plans de sécurité et de systèmes de gestion de la sécurité, établissement et examen des rapports de sécurité, autorisation d'ouverture de nouvelles installations dangereuses et modification d'installations dangereuses existantes, inspections, formations, information du public, etc. – étaient souvent similaires et semblaient efficaces. **Le Groupe de travail accueille ces informations avec satisfaction. Le Danemark et Monaco ayant indiqué que de telles mesures n'étaient pas applicables, le Groupe de travail rappelle à toutes les Parties et aux pays engagés que l'article 6 (par. 1), s'applique aux « accidents industriels » et pas seulement aux « activités dangereuses ».**

36. La plupart des Parties ont indiqué que les aspects liés à la sécurité des installations étaient couverts par leurs politiques de prévention. Parmi les mesures prises figurent la publication d'orientations sur la gestion des menaces pesant sur la sécurité des installations (Finlande), l'inscription de dispositions sur la prévention des interventions de personnes non autorisées dans l'ordonnance relative aux accidents majeurs et les orientations connexes (Allemagne) et la prise en compte des aspects liés à la sécurité des installations dans la loi sur la prévention des incendies et des explosions et dans les orientations en matière d'évaluation des risques (Norvège). Toutefois, dans la plupart des cas, les aspects liés à la sécurité des installations relevaient d'une stratégie, d'un système ou d'une autorité nationale centrale, et pas nécessairement l'autorité chargée de l'application de la Convention.

Trois Parties (Belgique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède) et la Géorgie ont indiqué ne pas avoir de mesures relatives à la sécurité des installations dans leurs politiques de prévention. **Le Groupe de travail encourage les Parties et les pays engagés à prendre en compte les aspects liés à la sécurité des installations dans leurs politiques de prévention.**

37. Bon nombre de Parties ont indiqué que leurs politiques de prévention couvraient les menaces de cybersécurité. Si ces dernières relevaient aussi souvent d'une stratégie, d'un système ou d'une autorité nationale centrale, et pas nécessairement l'autorité chargée de l'application de la Convention, certaines Parties ont fait état de mesures spécifiques à la sécurité industrielle : l'inscription de dispositions relatives à la cybersécurité dans l'ordonnance relative aux accidents majeurs et l'obligation pour les exploitants de s'enregistrer auprès de l'Office fédéral de la sécurité informatique (Allemagne) ; l'élaboration de documents d'orientation et de sensibilisation et l'adoption d'un programme national visant à renforcer la sécurité des systèmes d'information et de contrôle industriels (Suède) ; l'établissement d'orientations sur la cybersécurité et les risques majeurs (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Six Parties (Belgique, Chypre, Finlande, Luxembourg, Macédoine du Nord, Tchéquie) et la Géorgie ont déclaré ne pas avoir de mesures relatives à la cybersécurité dans leurs politiques de prévention. **Le Groupe de travail encourage les Parties et les pays engagés à prendre en compte la cybersécurité dans leurs politiques de prévention, les systèmes industriels reposant de plus en plus sur l'informatique.**

38. Vingt-et-une Parties ont indiqué que leurs mesures de prévention produisaient pleinement les résultats escomptés. Cinq Parties (Allemagne, Macédoine du Nord, Portugal, Slovaquie, Tchéquie) ont déclaré disposer de mesures de prévention satisfaisantes, avec quelques failles à combler. Trois Parties (Arménie, République de Moldova, Serbie) ont affirmé que l'objectif principal de leurs mesures de prévention avait été atteint, mais qu'il restait de nombreuses failles. L'Ukraine a indiqué que ses mesures de prévention n'avaient été que partiellement mises en œuvre en raison de la guerre. La Géorgie a indiqué que ses mesures de prévention n'avaient donné aucun résultat essentiel. Les Parties ont exprimé des besoins en matière de développement de la législation (Arménie, République de Moldova, Serbie), d'amélioration de l'application des mesures (Macédoine du Nord), de production de données précises ou de réglementation des critères pour la prise de décision (Arménie, Portugal), d'amélioration des évaluations des rapports de sécurité et des inspections (République de Moldova, Serbie) et de prise en compte des risques militaires (Ukraine). En outre, plusieurs Parties ont indiqué qu'elles avaient pris ou prenaient des mesures pour apporter des améliorations dans le domaine de la prévention :

- a) Stimulation de la coopération entre les organes, notamment en ce qui concerne la protection hydrométéorologique et sismique et les alertes rapides (Arménie) ;
- b) Renouvellement des programmes d'inspection (Lituanie) et suivi de l'application des recommandations issues des inspections (Slovaquie) ;
- c) Organisation de réunions sur des sujets d'actualité (Estonie, Hongrie, Portugal) et sensibilisation à la gestion des risques de catastrophes (Hongrie) ;
- d) Participation à des sessions de formation et diffusion des connaissances (République de Moldova) ;
- e) Élaboration ou mise à jour de la législation (République de Moldova, Serbie) et de règlements relatifs à la classification des risques et aux évaluations de l'impact sur l'environnement (Lituanie) et amélioration d'éléments de la législation en vigueur (Suisse) ;
- f) Prise en compte de la cybersécurité dans la législation sur la prévention des risques chimiques (Finlande) ;
- g) Élaboration ou mise à jour d'une liste de contrôle pour l'établissement des rapports de sécurité et des critères de prévention des accidents (Portugal), des lignes directrices pour l'établissement des rapports de sécurité et des plans d'urgence (Lituanie), des orientations sur la distance de sécurité et la catégorisation des déchets au regard de l'annexe I (Allemagne), des lignes directrices sur la prévention et la préparation, le risque de vieillissement, les sous-traitants et le risque lié à l'ammoniac (Hongrie), de documents

relatifs à la sécurité, de sorte qu'ils traitent des risques d'accidents NaTech, du vieillissement des installations et des aspects liés à la surveillance et au développement (Tchéquie), des prescriptions relatives au système de gestion de la sécurité (Portugal) et d'une feuille de route pour l'application des mesures de prévention (Ukraine) ;

h) Adoption d'une nouvelle procédure de notification aux pays voisins (Roumanie).

39. **Le Groupe de travail accueille avec satisfaction les mesures prises et celles en cours d'adoption et encourage les Parties et les pays engagés à partager leurs données d'expériences, bonnes pratiques et enseignements à retenir en vue de faciliter la coopération internationale. Il est conscient que les mesures de prévention doivent être revues et mises à jour en permanence en fonction des nouvelles circonstances, des risques émergents et des évolutions (technologies, méthodes, connaissances, par exemple).**

D. Mesures de préparation aux situations d'urgence et d'intervention en cas d'urgence

40. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que des mesures de préparation aux situations d'urgence et d'intervention en cas d'urgence, telles que prévues dans la Convention, étaient bien établies. Des plans d'urgence sur site et hors site existaient dans presque tous les pays. Toutefois, certaines Parties ont déclaré n'avoir que partiellement établi les plans d'urgence sur site (Macédoine du Nord, Ukraine) ou les plans d'urgence hors site (Belgique, Bulgarie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Pologne, République de Moldova, Serbie, Ukraine). La Géorgie a indiqué ne pas disposer de plans d'urgence hors site, car cela nécessitait d'avoir une autorité publique chargée d'en superviser l'exécution. La plupart des Parties ont affirmé qu'il était tenu compte des résultats des évaluations des risques dans l'élaboration des plans d'urgence et bon nombre d'entre elles ont indiqué qu'il était également tenu compte des risques d'accidents NaTech, bien que, dans certains cas, seulement des risques liés à certains aléas naturels.

41. Le Groupe de travail s'est félicité que la plupart des Parties aient indiqué que l'élaboration de leurs plans d'urgence, en particulier les plans sur site, était coordonnée entre les autorités compétentes et les exploitants. Certaines Parties avaient établi des plans d'urgence hors site compatibles avec ceux des pays qui pourraient être touchés en cas d'accident industriel ou des plans d'urgence conjoints avec ces pays. Cependant, 12 pays (Allemagne, Arménie, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovénie) ont déclaré ne pas disposer de tels plans d'urgence ou n'en disposer que partiellement. **Le Groupe de travail engage vivement les Parties et les pays engagés ayant des activités dangereuses à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'urgence harmonisés ou conjoints.** L'Allemagne, l'Estonie, la Hongrie, la Lituanie et la Slovénie ont déclaré ne pas disposer de tels plans pour certaines installations industrielles répondant aux critères de lieu, car, d'après les scénarios de risque, les effets transfrontières seraient inexistantes ou insignifiants. **Étant donnée l'importance que revêt l'application de l'article 11 (par. 2) s'agissant d'atténuer les effets des accidents industriels, dont certains ne sont pas toujours prévisibles, le Groupe de travail recommande vivement aux Parties et aux pays engagés de faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent de telles décisions.**

42. Le Groupe de travail a constaté qu'il y avait eu très peu de progrès, depuis le neuvième cycle, dans l'application de la Convention au regard des indicateurs du domaine de travail 4 de la version conviviale des Repères pour l'application de la Convention. Quinze Parties (Arménie, Bélarus, Belgique, Estonie, Hongrie, Lettonie, Macédoine du Nord, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Ukraine, Union européenne) ont fait état d'améliorations en matière de préparation aux situations d'urgence et d'intervention en cas d'urgence. Sept Parties (Bélarus, Belgique, Macédoine du Nord, République de Moldova, Serbie, Suède, Ukraine) ont indiqué avoir progressé dans l'instauration d'un mécanisme d'établissement des plans d'urgence transfrontières ; l'Arménie, en revanche, a fait état d'une régression à cet égard, l'état d'avancement étant passé du stade 6 au stade 2 (voir tableau ci-dessous). **Conformément à l'article 8, le Groupe de travail engage vivement les Parties et les pays engagés à veiller à ce que les plans d'urgence comprennent des mesures d'intervention appropriées permettant de prévenir et de limiter autant que possible les effets transfrontières.**

État d'avancement de l'instauration du mécanisme d'établissement des plans d'urgence transfrontières au dixième cycle (2019-2022)

Stade d'avancement	Pays*	Pourcentage
6	Autriche, Bélarus, Estonie, Finlande, Monaco, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède	33
5	Allemagne, Hongrie, Luxembourg, Macédoine du Nord, République de Moldova, Suisse	20
4	Serbie	3
3	Belgique, Ukraine	7
2	Arménie	3
1	Géorgie, Lituanie	7
S.o. ou stade d'avancement non communiqué	Bulgarie, Chypre, Danemark, Lettonie, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Tchéquie	27

* Union européenne non comprise.

43. **Le Groupe de travail rappelle que les Parties et les pays engagés qui n'ont pas identifié d'activités dangereuses peuvent néanmoins être touchés par des accidents industriels susceptibles d'avoir des effets transfrontières qui se produiraient dans des pays voisins ou riverains, et les encourage à mettre en place des mécanismes de préparation et d'intervention pour les situations d'urgence transfrontières, afin de coopérer avec les Parties ayant des activités dangereuses.**

44. Le Groupe de travail a noté que de nombreux plans d'urgence avaient été testés, revus et mis à jour si cela avait été nécessaire. Neuf pays (Allemagne, Arménie, Bulgarie, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, République de Moldova, Serbie) ont indiqué qu'ils n'avaient pas soumis les plans d'urgence à ces procédures ou qu'il ne l'avaient fait que partiellement. Treize pays ayant déclaré avoir des activités dangereuses (Allemagne, Arménie, Autriche, Estonie, Géorgie, Macédoine du Nord, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède) ont indiqué qu'ils n'avaient pas effectué d'essai, d'examen ni de mise à jour des plans d'urgence en coopération avec les pays voisins ou riverains ou qu'ils n'avaient que partiellement coopéré dans le cadre de ces procédures. **Le Groupe de travail constate avec inquiétude qu'il reste difficile pour les pays de tester, de revoir et de mettre à jour les plans d'urgence en coopération avec les pays voisins ou riverains. Il estime que la quasi-totalité des Parties et des pays engagés peuvent faire des progrès à cet égard.**

45. Le Groupe de travail a relevé que certaines Parties ont déclaré n'avoir pas testé, revu et mis à jour leurs plans d'urgence, ou ne l'avoir fait que partiellement, en raison de l'absence d'activités dangereuses dans leur juridiction ou en raison des mesures de santé publique adoptées pour protéger les travailleurs et les populations contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). **Le Groupe de travail est conscient que certaines mesures de santé publique ont entravé la mise en œuvre régulière de certaines mesures de sécurité industrielle, telles que les tests et les exercices sur site, ainsi que le fonctionnement de certaines installations. Il engage vivement les Parties et les pays engagés à tirer les leçons de l'expérience de la pandémie et à se préparer à assurer la continuité de la sécurité industrielle en cas d'urgence de santé publique à l'avenir.**

46. Le Groupe de travail a pris note des difficultés et besoins ci-après dont les Parties ont fait part :

- a) Besoin d'activités de renforcement des capacités et d'orientations, en raison du manque de capacités techniques s'agissant d'identifier et d'évaluer les risques d'accidents industriels majeurs et de faire face à de tels accidents (Arménie) ;
- b) Barrières linguistiques s'agissant d'informer le public (Tchéquie) ;
- c) Nécessité de remédier à une possible pénurie de ressources en cas d'évacuation massive lors d'un accident (Estonie) ;

d) Besoin d'avoir plus d'experts qui participent à l'élaboration des rapports de sécurité et des plans d'urgence et de bénéficier d'activités visant le renforcement des capacités d'inspection ainsi que d'une aide à l'élaboration de plans d'urgence conjoints, notamment dans le cadre du projet Delta du Danube II (République de Moldova) ;

e) Nécessité d'instaurer des systèmes intégrés de gestion des accidents, d'achever l'élaboration des plans d'urgence, de renforcer la coopération transfrontière, notamment au moyen de procédures de notification, et d'évaluer les effets des accidents (Serbie) ;

f) Difficultés à faire face aux urgences, du fait du bombardement du territoire ukrainien (Ukraine).

47. Le Groupe de travail encourage les Parties à coopérer entre elles et avec le secrétariat pour remédier aux difficultés et aux besoins susmentionnés au cours du prochain exercice biennal. Il est conscient que les bombardements augmentent les risques d'accident industriel et de catastrophe technologique.

48. La plupart des Parties ont déclaré avoir élaboré des orientations nationales concernant la planification des interventions d'urgence. Le Groupe de travail a noté que seules quatre Parties (Autriche, Pologne, République de Moldova, Ukraine) ont dit s'être servies de la *Liste de contrôle pour la planification des interventions d'urgence en cas d'accidents affectant les eaux transfrontières* établie par la CEE (ECE/TEIA.CP/34). **Afin que les pays voisins ou riverains coopèrent davantage et partagent leurs capacités d'intervention, le Groupe de travail recommande aux Parties et aux pays engagés de se référer à la Liste de contrôle, élaborée par le Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, ainsi qu'à la troisième édition des *Principes directeurs de l'OCDE pour la prévention, la préparation et l'intervention en matière d'accidents chimiques*²⁴.**

49. Après avoir consulté le secrétariat, le Groupe de travail a noté que l'ensemble des Parties et des pays engagés avaient un point de contact enregistré dans le Système de notification des accidents industriels de la CEE. Cependant, l'Arménie et Monaco ont affirmé qu'ils n'avaient pas de point de contact et l'Arménie, la Belgique, la Géorgie et Monaco ont indiqué qu'ils n'utilisaient pas le Système. **Conformément à l'article 10, le Groupe de travail demande aux Parties et aux pays engagés d'utiliser des systèmes de notification, en particulier le Système de notification des accidents industriels de la CEE, pour envoyer et recevoir des notifications concernant les effets transfrontières des accidents industriels et pour procéder à des exercices.**

E. Assistance mutuelle

50. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que toutes les Parties et le pays engagé avaient un point de contact pour l'assistance mutuelle et que nombre d'entre eux ont fourni des informations claires sur les procédures d'assistance mutuelle²⁵. **Le Groupe de travail souligne qu'il importe d'utiliser des systèmes de notification, en particulier le Système de notification des accidents industriels de la CEE, pour soumettre et recevoir des demandes d'assistance mutuelle en cas d'accident industriel – et pas seulement pour les accidents ayant des effets transfrontières – et recommande que les Parties et les pays engagés veillent à ce que les procédures d'assistance mutuelle soient conformes à l'article 12 de la Convention.**

51. Le Groupe de travail a relevé que la plupart des pays (à l'exception de Chypre, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Ukraine) ont indiqué être parties à des accords bilatéraux ou multilatéraux d'assistance mutuelle, accords qui peuvent être utiles en cas d'accident industriel.

²⁴ Disponible à l'adresse suivante : www.oecd-ilibrary.org/environment/oecd-guiding-principles-for-chemical-accident-prevention-preparedness-and-response-third-edition_162756bf-en.

²⁵ Bien que Chypre et l'Estonie aient déclaré ne pas avoir de point de contact, elles sont enregistrées dans le Système de notification des accidents industriels de la CEE et ont participé au test de connectivité en 2022.

52. Le Groupe de travail a constaté que la qualité des réponses concernant l'assistance mutuelle avait légèrement augmenté par rapport au neuvième cycle. **Il recommande néanmoins aux Parties et aux pays engagés de présenter des exemples de procédures d'assistance mutuelle appliquées lors d'accidents passés, ce qui leur permettrait d'améliorer leurs réponses.**

F. Coopération scientifique et technologique et échange d'informations

53. Le Groupe de travail a pris note de la bonne qualité des réponses concernant la coopération scientifique et technologique et l'échange d'informations. Il a relevé, parmi les exemples de coopération scientifique et technologique donnés :

a) Des activités de coopération dans le cadre : de la Convention et/ou du Programme d'aide et de coopération connexe (Allemagne, Macédoine du Nord, République de Moldova, Slovaquie, Suisse) ; de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ou des commissions des bassins hydrographiques (Allemagne, Autriche, Pologne) ; de la Directive Seveso III et/ou du Mécanisme de protection civile de l'Union européenne (Chypre, Luxembourg, Norvège, Portugal, Slovaquie, Union européenne) ; du Conseil de l'Arctique (Norvège) ; du Groupe de travail trilatéral sur la Convention (Allemagne, Pologne, Tchéquie) ; de programmes de coopération transfrontières (Lettonie, Lituanie, Roumanie) ;

b) Des projets relevant du Centre commun de recherche (CCR) de la Commission européenne (République de Moldova) ;

c) La participation à des activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), notamment de son groupe de travail sur les accidents chimiques (Finlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie) ;

d) Des accords bilatéraux ou multilatéraux (Arménie, Bélarus, Bulgarie, Hongrie, Lituanie, Serbie, Suisse, Ukraine).

54. Cinq Parties (Danemark, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède) ont indiqué ne pas avoir mis en place d'activités ou de programmes de coopération scientifique et technologique ou ont répondu « sans objet ». La Suède a expliqué que ses accords et ses projets ne relevaient pas expressément de la Convention. **Le Groupe de travail encourage les Parties et les pays engagés à continuer de communiquer, dans leurs futurs rapports, des informations sur la coopération, les exercices et les rapports, notamment ceux relatifs aux aspects transfrontières, à des fins d'apprentissage, d'innovation et d'amélioration de l'application de la Convention.**

55. La plupart des Parties et le pays engagé ont indiqué avoir renforcé leur coopération institutionnelle avec d'autres autorités nationales – ou locales – chargées de gérer les questions liées à la réduction des risques de catastrophe. Ils ont notamment donné comme exemples :

a) La coopération dans le cadre de la Directive Seveso III (de nombreuses Parties) et des institutions de l'Union européenne (Union européenne) ;

b) Les activités de l'équipe commune de sauvetage dans le bassin de la rivière Lielupe (Lettonie) ;

c) L'organisation de conférences annuelles (Suède) ;

d) La tenue de réunions nationales (de nombreuses Parties) ou de séminaires internationaux, tels que le séminaire sur les enseignements tirés des accidents industriels organisé par le réseau de l'Union européenne pour la mise en œuvre et le contrôle de l'application du droit de l'environnement (Autriche) ;

e) Les groupes de travail ou systèmes nationaux pour l'analyse des risques, la protection civile ou la réduction des risques de catastrophe (Allemagne, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Serbie).

56. Cinq Parties (Belgique, Luxembourg, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie) ont indiqué ne pas avoir renforcé leur coopération institutionnelle avec d'autres autorités ou ont répondu « sans objet ». **Le Groupe de travail encourage les Parties et les pays engagés à continuer de communiquer, dans leurs futurs rapports, des informations sur la coopération institutionnelle.**

57. **Le Groupe de travail estime que la coopération scientifique et technique et l'échange d'informations aident les pays à mieux comprendre les différentes approches de l'application de la Convention et comment le texte s'applique dans les contextes des risques émergents, d'autres crises et des nouvelles technologies. Il engage les Parties et les pays engagés à appuyer les activités menées dans ce domaine, en particulier celles qui concernent les aspects transfrontières et celles menées entre pays voisins ou riverains.**

G. Information et participation du public

58. Le Groupe de travail a apprécié les renseignements qu'ont fournis les Parties et le pays engagé au sujet de l'information et de la participation du public, en lien avec l'article 9. Il a noté que les pays utilisaient des approches différentes pour veiller à ce que des informations appropriées soient données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse, à la fois les populations vivant sur leur territoire et celles des pays voisins ou riverains. La plupart des pays disposaient de textes législatifs sur l'information du public et de mécanismes et moyens connexes, mais les prescriptions faites aux autorités publiques et aux exploitants étaient différentes. La plupart des Parties ont indiqué que leurs textes couvraient tous les éléments d'information visés à l'annexe VII et aux paragraphes 2 (al. 1-4) et 9 de l'annexe V et s'appliquaient à la communication d'informations au public en cas d'accident industriel, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'annexe VIII. La Belgique a indiqué avoir établi des restrictions à l'information publique pour des raisons de sécurité. Le Danemark, Monaco et le Portugal ont répondu « sans objet » à la question de la communication d'informations au public et la Géorgie a déclaré n'avoir pris aucune disposition à cet égard. L'Ukraine a fait savoir que l'action dans ce domaine était limitée du fait de l'imposition de la loi martiale.

59. Le Groupe de travail a constaté que l'information était transmise au public de différentes manières et à des fins différentes. Parmi les moyens fréquemment mentionnés s'agissant d'informer sur les dangers et les risques figuraient les campagnes, les prospectus, le courrier postal, les médias sociaux, les activités de formation et les sites Web (textes informatifs, plateformes de systèmes d'information géographique, cartes interactives, etc.). Si certains canaux étaient accessibles en permanence au grand public (par exemple, les sites Web), d'autres ciblaient les populations concernées à intervalles réguliers ou au cours de procédures (par exemple, des procédures d'octroi de permis pour des activités dangereuses). Pour la communication d'informations en cas d'accident industriel, les canaux fréquemment mentionnés comprenaient les systèmes d'alerte rapide, la radio, les sirènes, les applications pour smartphones, les notifications par SMS, la télévision et les sites Web. Plusieurs pays s'efforçaient d'améliorer la diffusion de l'information (Arménie, Lettonie, Luxembourg), notamment au moyen de campagnes (Luxembourg), ou de mettre à jour leur législation (Arménie, Bélarus, Lituanie, Serbie). Bon nombre de pays avaient lancé ou étaient en train de développer des applications pour smartphones ou des services SMS (Autriche, Belgique, Estonie, Lettonie), ou encore des réseaux d'alerte (Estonie). **Le Groupe de travail encourage les Parties et les pays engagés à se servir des nouvelles technologies pour renforcer les mesures d'information du public et leur recommande de relier les systèmes d'information du public sur les accidents industriels et les accidents NaTech aux systèmes d'alerte rapide, comme le prévoit notamment l'initiative « Alertes précoces pour tous » du Secrétaire général de l'ONU.**

60. Le Groupe de travail a noté que les pays se fondaient sur des approches différentes s'agissant de donner au public des occasions de participer à l'élaboration de mesures de prévention et de préparation liées aux activités dangereuses visées par la Convention. De nombreux pays ont indiqué que le public avait la possibilité de contribuer à l'élaboration de la législation, aux évaluations de l'impact sur l'environnement ou évaluations stratégiques

environnementales, ou encore aux processus d'établissement des rapports de sécurité. Cela pouvait passer par des consultations, des périodes de soumission des textes aux commentaires du public ou des auditions. Les pays ont notamment fait part des difficultés suivantes : problèmes liés à la promotion de la participation du public (Arménie) ; incompatibilité de la législation avec celle des pays voisins (République de Moldova), manque d'intérêt public (Roumanie), manque de sensibilisation du public aux questions en jeu (Portugal, Serbie, Slovénie) et action limitée par l'imposition de la loi martiale (Ukraine). L'Autriche a fait savoir que, compte tenu des attentats terroristes et des menaces visant des sites relevant de la Directive Seveso en Europe, des débats sur l'équilibre à trouver entre sécurité et transparence étaient en cours. En outre, plusieurs Parties ont indiqué que des procédures diplomatiques ou des accords entre pays prévoyaient de donner aux populations des pays voisins ou riverains des occasions de contribuer à l'élaboration de leurs mesures internes. **Le Groupe de travail note avec préoccupation que certains pays ayant des activités dangereuses ont indiqué qu'ils ne donnaient pas de possibilités de participer à l'élaboration des mesures aux populations des pays voisins ou riverains susceptibles d'être touchées par un accident (Arménie), ont répondu « sans objet » à la question de l'octroi de telles possibilités (Géorgie, Tchéquie) ou n'ont pas expressément garanti que de telles possibilités étaient données (Autriche, Bélarus, Estonie, Slovaquie, Suisse). Il insiste en outre sur le fait qu'appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, relatif à l'information du public, ne revient pas à appliquer le paragraphe 2 du même article, relatif à la participation du public, et prie instamment les Parties et les pays engagés de se conformer aux deux obligations et de rendre compte des mesures prises à l'égard de chacune d'elles.**

61. Le Groupe de travail a relevé que les Parties avaient fait référence à des textes de loi ou de politique générale relevant de différents domaines qui comprenaient des dispositions visant à donner accès à des procédures administratives et judiciaires aux personnes physiques ou morales touchées (ou susceptibles de l'être) par un accident industriel. Parmi les procédures disponibles figuraient des procédures administratives et des procédures de droit environnemental (par exemple, des recours contre des décisions d'octroi de permis, des évaluations de l'impact sur l'environnement ou des décisions relatives aux rapports de sécurité) ainsi que des procédures de droit constitutionnel (par exemple, des actions relatives à des violations des droits de l'homme). La plupart des pays ayant des activités dangereuses ont indiqué que l'accès à ces procédures était garanti de manière réciproque et équivalente au public des pays touchés (ou susceptibles de l'être) par d'éventuels effets transfrontières. Y faisaient exception le Bélarus (qui n'avait pas prévu cela dans sa législation) et la Géorgie et la Serbie (qui octroyaient un tel accès uniquement s'il y avait réciprocité). **Le Groupe de travail souligne qu'il importe que, conformément à leur système juridique et sur la base de la réciprocité si elles le désirent, les Parties permettent aux populations susceptibles de pâtir des effets transfrontières d'un accident industriel d'accéder à leurs procédures administratives et judiciaires.**

62. Le Groupe de travail a noté que la plupart des Parties avaient suggéré que les mesures relatives à l'information et à la participation du public s'appliquaient à tout le monde et n'avaient pas fait expressément référence à l'inclusion de groupes démographiques spécifiques pouvant être exposés à des risques différents, avoir besoin d'informations particulières sur les mesures à prendre en cas d'accident pour atténuer les effets potentiels ou avoir besoin de procédures d'urgence ou d'interventions spéciales visant à maîtriser les atteintes à la santé humaine. Toutefois, les renseignements reçus ont témoigné de l'existence de mesures ciblées, par exemple :

- a) La prise en compte du handicap dans le cadre de la communication et de la diffusion d'informations sur la réduction des risques de catastrophe auprès des groupes vulnérables et des jeunes (Arménie) ;
- b) La protection des personnes handicapées dans les situations d'urgence (Bélarus) ;
- c) Un système d'alerte publique sur téléphone mobile permettant d'alerter les personnes sourdes (Danemark) ;

- d) L'envoi d'alertes spéciales aux écoles et aux hôpitaux (Danemark, Lettonie, Slovaquie) ;
- e) L'obligation légale de communiquer les informations au public d'une manière adaptée aux besoins particuliers de chaque groupe concerné (Allemagne) ;
- f) La tenue, par les administrations locales, de conseils pour les personnes âgées et les personnes handicapées dans le cadre desquels sont traitées des questions relatives aux accidents industriels (Norvège) ;
- g) Des directives selon lesquelles les plans d'urgence hors site devraient comporter des procédures spéciales pour les groupes vulnérables, comme les personnes handicapées, les personnes âgées et les enfants (Portugal) ;
- h) La communication en ligne d'informations et d'instructions sur les plans d'urgence pour les personnes handicapées, par exemple, les sourds et les aveugles (Slovénie) ;
- i) L'existence d'autorités locales chargées de diffuser des informations en différentes langues aux personnes handicapées (Suède).

63. En outre, en ce qui concerne l'inclusion des groupes vulnérables, des Parties ont fait référence à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Lituanie) et à des instruments et stratégies internationaux et régionaux (Union européenne). **Le Groupe de travail se félicite des exemples susmentionnés et encourage les Parties et les pays engagés à mettre en place des procédures inclusives d'information et de participation du public afin de protéger efficacement les personnes et leurs droits, notamment en conformité avec le droit national et international applicable.**

H. Prise de décisions concernant le choix des sites et l'aménagement du territoire

64. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que toutes les Parties ont indiqué avoir institué, conformément à l'article 7, des politiques concernant le choix du site de nouvelles activités dangereuses et les modifications importantes des activités dangereuses existantes. D'après les descriptions données par de nombreuses parties (Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Lituanie, Norvège, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Suisse), il semble que les politiques appliquées soient adéquates et transparentes en ce qui concerne la législation, les autorités responsables, les procédures d'aménagement du territoire, les évaluations environnementales et les critères de sélection des projets. La Pologne a déclaré avoir engagé en 2023 une grande réforme prévoyant des règles et des critères de localisation et de construction, des plans d'utilisation des terres et de zonage et des distances de sécurité. **Le Groupe de travail félicite les Parties susmentionnées pour l'adoption des politiques décrites et recommande aux pays qui n'ont pas de politique en la matière d'en concevoir et ceux qui ont des politiques insuffisantes, de les mettre à jour, en tenant compte des bonnes pratiques des Parties mentionnées.**

65. La plupart des pays ont indiqué que leurs politiques tenaient compte des questions transfrontières. Malgré les différences entre pays, certaines dispositions ont été mentionnées à plusieurs reprises, comme l'établissement de procédures d'autorisation spéciales pour les installations susceptibles d'avoir des effets transfrontières, l'obligation de prendre en compte les aspects transfrontières dans les évaluations de l'impact sur l'environnement, la diffusion d'informations au public par des points de contact, ou encore l'organisation de consultations avec les pays concernés ou le fait d'associer ces derniers aux processus de planification. L'Allemagne et le Portugal ont indiqué qu'ils ne faisaient pas de différence entre les questions nationales et les questions transfrontières et n'avaient donc pas besoin d'instituer des politiques spéciales. Trois pays ayant identifié des activités dangereuses (Arménie, Bélarus, Géorgie) ont indiqué que leurs politiques ne tenaient pas compte des questions transfrontières. **Le Groupe de travail prie instamment les Parties et les pays engagés d'intégrer les questions transfrontières dans leurs politiques de choix des sites et d'aménagement du territoire, conformément à la Convention. Il les prie aussi**

instamment, à cet effet, d'associer les populations des zones susceptibles d'être touchées, y compris celles des pays voisins ou riverains, et leur recommande d'utiliser le document de la CEE : *Document d'orientation sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant* (ECE/CP.TEIA/35). Étant donné que la plupart de pays ayant soumis un rapport sont également parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, le Groupe de travail leur recommande de redoubler d'efforts pour honorer les obligations découlant de ces instruments.

66. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que la plupart des Parties avaient déclaré que leurs politiques avaient produit les résultats escomptés. Il semble cependant que, dans de nombreux pays, les politiques de choix des sites et d'aménagement du territoire soient complexes, car des tâches sont réparties entre des organismes de différents niveaux d'administration et de différents secteurs publics, et qu'elles nécessitent donc davantage de coordination et d'expertise. Les pays ont fait part de leurs besoins ou des mesures qu'ils avaient l'intention de prendre, à savoir :

a) Améliorer les connaissances des autorités locales et des communautés concernant les évaluations des dangers, notamment en publiant des directives sur les risques qui pèsent sur les zones situées au-delà des distances indiquées dans les plans d'aménagement du territoire (Autriche) et en procédant à un examen des orientations en vue d'appliquer les principes adoptés, de combler les lacunes et de simplifier la détermination des zones à risque (Estonie) ;

b) Modifier la législation afin d'y inclure des critères liés à la sécurité nationale (Biélorus) ;

c) En ce qui concerne en particulier les distances à maintenir entre les nouveaux projets et les installations industrielles existantes : prendre en considération les risques dans le cadre des nouveaux projets (Tchéquie) ; remédier au fait que les autorités locales n'ont pas d'obligation contraignante de mener des procédures de planification pour les projets en milieu urbain, ce qui peut donner lieu à des problèmes relatifs aux distances de sécurité, d'où le fait que des orientations sont en cours d'élaboration (Allemagne) ; répondre à la nécessité de clarifier la politique d'aménagement du territoire en ce qui concerne le choix des sites pour l'implantation de nouveaux projets à proximité d'activités dangereuses existantes : des modifications législatives ont été apportées (Lituanie) et des orientations ont été élaborées en 2022 et des recommandations sont en cours d'élaboration (Suisse) ; surmonter les difficultés d'évaluation des projets situés trop près d'installations dangereuses (Slovénie, Suède) ;

d) Assigner à une autorité centrale un rôle plus actif dans l'analyse quantitative des risques, en raison du manque d'expérience de certaines autorités locales chargées de la planification et de la construction qui doivent prendre des décisions fondées sur les risques, et du manque de contrôle des activités dangereuses au niveau municipal (Norvège) ;

e) Élaborer des réglementations et des méthodes concernant la détermination des distances de sécurité afin d'uniformiser les règles d'aménagement du territoire (Pologne) ;

f) Renforcer les capacités administratives et remédier aux difficultés financières nuisant à l'application des lois (Macédoine du Nord) ;

g) Réglementer les critères applicables dans le cadre des processus de prise de décision (Portugal) ;

h) Procéder à des changements structurels afin de remédier à l'absence de cadre institutionnel pour l'application de la législation (République de Moldova) ;

i) Organiser des réunions nationales avec les maires afin que les installations dangereuses qui existaient avant l'entrée en vigueur de la Convention et de la Directive Seveso III soient mises en conformité avec ces textes, y compris en ce qui concerne les distances de sécurité et la communication avec les communautés locales (Roumanie) ;

j) Modifier des règles afin de transposer les politiques d'aménagement du territoire relatives aux activités dangereuses, de définir les obligations des autorités compétentes et d'élaborer une méthode de détermination des conditions et des mesures environnementales (Serbie) ;

k) Surmonter les difficultés d'application des politiques de choix des sites, mener plus d'activités de sensibilisation et rendre les procédures d'intervention des autorités plus flexibles et plus claires (Slovénie) ;

l) Élaborer une feuille de route visant à surmonter les difficultés de mise en application de la Convention (Ukraine).

67. Le Groupe de travail invite les Parties à échanger des informations et des connaissances sur ces besoins et ces mesures envisagées. Il prend note avec préoccupation des nombreuses difficultés mentionnées qui ont trait à la gestion des risques associés à l'implantation de projets nouveaux ou existants trop près d'installations dangereuses, et vice versa, et de la nécessité d'actualiser les directives relatives aux distances de sécurité. Le Groupe de travail recommande aux Parties et au secrétariat de coopérer pour surmonter ces difficultés au cours du prochain exercice biennal, notamment au vu du nombre croissant d'installations industrielles qu'il est proposé d'installer à proximité des populations à des fins de transition énergétique.

68. Nombre de pays ont indiqué que leurs procédures de sécurité industrielle étaient coordonnées avec leurs procédures d'aménagement du territoire, soit de manière formelle, soit au cas par cas. Le Groupe de travail a noté que la coordination dans ce domaine n'était pas uniforme ou comparable d'un pays à l'autre, qu'elle n'était pas clairement définie dans certains pays (Géorgie, Lituanie, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie) et que certains pays ont répondu « sans objet » à la question y relative (Danemark, Monaco). **Le Groupe de travail insiste sur l'importance qu'il y a à favoriser cette coordination, étant donné que la sécurité industrielle et l'aménagement du territoire sont des domaines d'action complémentaires s'agissant de protéger les personnes et l'environnement contre les accidents industriels. Il engage vivement les Parties et les pays engagés à élaborer des orientations et des mécanismes pour la coordination et à assurer le suivi de leur mise en œuvre.** De nombreux pays ont indiqué également que les experts en sécurité industrielle et les responsables de l'aménagement du territoire étaient tenus de se concerter et de coopérer. Le Groupe de travail a constaté que, selon les pays, cette coopération passait par diverses voies, comme la réalisation des évaluations de l'impact sur l'environnement (Géorgie), la constitution de comités (Roumanie, Ukraine) ou la tenue de consultations (nombreux pays). En revanche, dans certains pays, cette coordination n'est pas imposée par la loi bien qu'elle puisse exister dans les faits (Portugal, Slovénie, Suède, Tchéquie), et un pays a répondu « sans objet » à la question relative à cette coopération (Monaco). **Le Groupe de travail encourage la coopération entre experts de différents domaines, qui permet d'élaborer des politiques et de prendre des décisions de manière plus éclairée.**

I. Bonnes pratiques

69. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction les nombreuses bonnes pratiques présentées dans les rapports soumis dans les délais impartis qui portaient sur les mesures de prévention, de préparation et d'intervention, ainsi que sur le recensement et la notification des activités dangereuses. Un nombre moins important de bonnes pratiques ont été signalées en ce qui concerne la prise de décision sur le choix des sites, l'information et la participation du public, la coopération scientifique et technique et l'échange d'informations et l'assistance mutuelle. Moins de 40 % des bonnes pratiques comportaient des aspects transfrontières. Le Groupe de travail a recensé d'autres bonnes pratiques dans les autres sections des rapports.

Il encourage les Parties et les pays engagés à consulter les bonnes pratiques listées sur le site Web de la Convention²⁶, dont beaucoup sont rédigées en anglais, ainsi que celles présentées à la session extraordinaire du Groupe de travail qui a pris la forme d'un séminaire consacré aux bonnes pratiques et aux enseignements tirés de l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Genève (hybride), 3-4 février 2022)²⁷, et à envisager des les appliquer de manière à remédier à leurs lacunes et à améliorer leur application de la Convention.

70. Le Groupe de travail recommande de diffuser les bonnes pratiques auprès d'un public plus large, notamment au moyen d'un guide sur les bonnes pratiques en matière d'application de la Convention dont la parution est prévue et par l'organisation de séminaires, afin de renforcer l'application de la Convention.

J. Signalement des accidents industriels passés

71. Le Groupe de travail a noté que seule la Slovénie avait signalé un accident susceptible d'avoir des effets transfrontières au cours de la période considérée. Une réaction chimique entre des substances incompatibles s'est produite dans un réservoir de stockage, entraînant une explosion et des incendies. La Slovénie a envoyé à la Croatie une alerte précoce via le Système de notification des accidents industriels de la CEE. Plus tard, elle a indiqué avoir eu des difficultés à remplir le formulaire. La Croatie a accusé réception de l'alerte au bout de deux semaines. **Le Groupe de travail félicite la Slovénie d'avoir maîtrisé l'accident, d'avoir notifié la Croatie via le Système de notification des accidents industriels de la CEE et d'avoir signalé l'accident. Il encourage les Parties et les pays engagés à utiliser pleinement le Système de notification de la CEE et à contribuer financièrement à sa mise à niveau et à sa maintenance.**

72. Le Groupe de travail a noté que certains pays (Allemagne, Macédoine du Nord, Slovénie) n'avaient pas signalé d'accidents susceptibles d'avoir des effets transfrontières, mais avaient indiqué avoir contribué à enrichir les bases de données eMARS ou eNatech du CCR. L'Union européenne a communiqué des informations sur son bulletin des enseignements à retenir et l'Allemagne a décrit son processus de compilation des retours d'expérience. **Le Groupe de travail invite les Parties et les pays engagés à communiquer aux pays voisins et riverains des informations sur les accidents industriels et les accidents NaTech qui se produisent sur leur territoire, y compris ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets transfrontières, ainsi que de consigner ces informations dans les bases de données pertinentes.**

III. Domaines et activités nécessitant un suivi

73. Le Groupe de travail a recensé des domaines dans lesquels, dans de nombreux pays, des améliorations pourraient être apportées et des activités organisées aux fins du renforcement de l'application de la Convention. **Il recommande que les mesures ci-après soient prises en coordination avec les parties prenantes et invite les Parties à prendre l'initiative de ces mesures ou à y contribuer au cours de l'exercice biennal 2025-2026 et après cela :**

a) Élaborer le guide sur les bonnes pratiques en matière d'application de la Convention, qui doit couvrir tous les domaines de travail et contribuer à remédier aux lacunes, en se fondant sur les orientations déjà établies par la CEE, comme le *Document d'orientation sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant* (ECE/CP.TEIA/35) et la *Liste de contrôle pour la planification des interventions d'urgence* ;

²⁶ Voir www.unece.org/environmental-policy/conventions/industrial-accidents/envteiaguidelines/tables-of-good-practices.html. D'autres bonnes pratiques issues des rapports soumis en retard pourront être ajoutées ultérieurement.

²⁷ Voir <https://unece.org/environmental-policy/events/wgi-special-session-seminar-good-practices-and-lessons-learned>.

- b) Utiliser le *Document d'orientation relatif à l'application de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels par les pays d'Asie centrale* (ECE/CP.TEIA/39), y compris dans les pays hors Asie centrale qui ont des difficultés d'application ;
- c) Élaborer des lignes directrices visant à faciliter encore la classification des installations de gestion des résidus miniers comme sites d'« activités dangereuses » ;
- d) Échanger des connaissances et élaborer des lignes directrices sur les distances de sécurité ;
- e) Sur la base du Guide OCDE/CEE/CCR de la gestion des risques NaTech, élaborer des documents d'orientation sur la gestion de la sécurité industrielle dans le contexte de différents aléas naturels et diffuser ceux qui existent déjà ;
- f) Élaborer des plans d'urgence hors site conjoints avec les pays voisins et riverains ou harmoniser les plans d'urgence hors site avec ceux de ces pays, et, en coopération avec ces pays, tester, mettre à jour et revoir les plans d'urgence ;
- g) Faire part des bonnes pratiques relatives à l'information et à la participation du public, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies et les systèmes d'alerte rapide, ainsi que les approches visant à garantir la prise en compte des groupes démographiques exposés à des risques particuliers ;
- h) Organiser des activités d'assistance sur mesure pour les États membres en transition économique et faire part des bonnes pratiques à tous les stades de l'application.

74. **Le Groupe de travail recommande que les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération soumettent, s'ils le souhaitent, des demandes ou des propositions de projet pour des activités d'aide visant à remédier aux lacunes et aux difficultés recensées. Le Groupe de travail invite l'ensemble des Parties et des pays engagés à le contacter, par l'intermédiaire du secrétariat, et à utiliser le réseau interactif sur l'application de la Convention pour discuter d'aspects précis de l'application de la Convention.**

IV. Conclusions et recommandations générales

75. Le Groupe de travail remercie les Parties et le pays engagé qui ont communiqué des données sur l'application de la Convention. Ces données permettent à la Conférence des Parties, entre autres, de suivre l'application de la Convention et de s'acquitter de fonctions consultatives visant à renforcer la capacité des Parties de prévenir les effets transfrontières des accidents industriels, de s'y préparer et de les combattre et à faciliter la fourniture d'une assistance et de conseils techniques à la demande des Parties confrontées à des accidents industriels (art. 18, par. 2).

76. **À l'issue de l'analyse présentée dans la section II, le Groupe de travail a établi des conclusions et des recommandations générales au sujet de l'application de la Convention :**

- a) **Étant donné que l'application de la Convention s'est sensiblement améliorée depuis le neuvième cycle et qu'elle semble être sur une trajectoire ascendante, la Convention se révèle être un instrument juridique international efficace pour le développement des lois et des politiques nationales en matière de sécurité industrielle, de protection de l'environnement et de coopération internationale, ainsi que pour la réalisation des actions prioritaires du Cadre de Sendai et des objectifs de développement durable ;**
- b) **Il convient d'attirer davantage l'attention sur le champ d'application de la Convention, en particulier sur la manière dont les dispositions de fond s'appliquent aux « accidents industriels », aux « accidents industriels susceptibles d'avoir des effets transfrontières » ou aux « activités dangereuses », tels que définis dans la Convention, compte tenu notamment des grandes tendances à l'évolution rapide et des urgences mondiales perturbatrices (les changements climatiques, la transition énergétique et les urgences de santé publique, par exemple) ;**

c) La Convention touchant à des sujets relevant de différents domaines du droit ou des politiques générales (comme les substances chimiques, les changements climatiques, la réduction des risques de catastrophe, les services d'urgence, l'énergie, l'environnement, la santé, le travail, les transports et l'eau), il est essentiel que les autorités et les organismes se coordonnent et coopèrent au niveau national pour appliquer la Convention de manière robuste et efficace ;

d) La coopération transfrontière, aspect unique de la Convention, devrait être renforcée dans le cadre de la mise en œuvre des mesures prises dans tous les domaines de travail, afin que les pays puissent mieux prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face ;

e) L'identification des activités dangereuses restant difficile pour de nombreux pays, il y a lieu d'améliorer et de rationaliser aux niveaux international et national les méthodes d'évaluation des substances et des mélanges dangereux, y compris dans les installations de gestion des résidus miniers, et des éventuels effets transfrontières ;

f) Les nouvelles technologies offrent des possibilités de mettre en place des moyens plus efficaces de communiquer des informations au public susceptible d'être touché par des accidents industriels (systèmes d'alerte rapide, cartes interactives, applications de téléphonie mobile et sites Web, par exemple), ainsi que des mécanismes visant à faciliter la participation du public à la prise de décision, et ces moyens et mécanismes peuvent tous être utilisés par-delà les frontières ;

g) Compte tenu des nombreuses difficultés mentionnées qui ont trait à la gestion des risques associés à l'implantation de projets nouveaux ou existants trop près d'installations dangereuses, et vice versa, ainsi qu'aux utilisations nouvelles et élargies de substances et de mélanges dangereux dans le cadre de la transition énergétique, il serait bénéfique pour la sécurité industrielle et la protection des populations et de l'environnement d'élaborer de nouvelles lignes directrices pour les procédures de choix des sites et d'aménagement du territoire, en établissant en particulier des critères relatifs aux distances de sécurité ;

h) L'échange d'informations, de connaissances et de bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention, dans tous les domaines de travail qu'elle couvre, peut stimuler la coopération internationale, l'innovation et les progrès et constitue un moyen de trouver des solutions aux problèmes signalés ;

i) Étant donné qu'il n'existe pas de mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention, l'établissement de rapports en temps utile et le suivi de l'application restent les principaux moyens de veiller à ce que les Parties s'acquittent de leurs obligations, les pays engagés remplissent leurs engagements, les lacunes et les bonnes pratiques soient recensées et des activités d'assistance pertinentes soient conçues.

77. Le Groupe de travail espère que les Parties et les pays engagés renforceront leur application de la Convention à l'avenir et qu'ils s'attaqueront plus en profondeur aux questions que la Convention vise à traiter. Il recommande aux Parties et aux pays engagés de se fonder sur les conclusions et les recommandations du présent rapport pour réaliser ces progrès.

Annexe

Évolution de l'identification et de la notification des activités dangereuses depuis le neuvième rapport

Parties et pays non parties	Neuvième cycle : nombre d'activités dangereuses	Dixième cycle : nombre d'activités utilisant des substances dangereuses au moins à hauteur des quantités seuils énumérées à l'annexe I	Dixième cycle : nombre d'activités dangereuses au moins à hauteur des quantités seuils énumérées à l'annexe I et susceptibles d'avoir des effets transfrontières)	Dixième cycle : nombre d'installations de gestion des résidus miniers considérées comme des sites dangereux à toutes aux fins de la Convention	Notifications envoyées à toutes les Parties concernées	État d'avancement de l'instauration d'un mécanisme :			Commentaires du Groupe de travail
						D'identification des activités dangereuses	De notification des pays voisins	De consultation des pays voisins	
Albanie	7 ^d								N'a pas soumis de rapport ^a .
Allemagne	184	1 178	186	0	Oui	6	6	6	A fourni des données supplémentaires sur les activités dangereuses.
Arménie	1	19	1	23	Non	2	3	2	A fourni des données supplémentaires sur les activités dangereuses. Le Groupe de travail a demandé à l'Arménie des éclaircissements quant au nombre d'installations de gestion des résidus miniers qu'elle a désignées comme sites d'activités dangereuses.
Autriche	46	169	46	0	Oui	6	6	6	A fourni des données supplémentaires sur les activités dangereuses.
Azerbaïdjan	10 ^d								A soumis son rapport tardivement : 15 janvier 2024 ^b .

Parties et pays non parties	Neuvième cycle : nombre d'activités dangereuses	Dixième cycle : nombre d'activités utilisant des substances dangereuses au moins à hauteur des quantités seuils énumérées à l'annexe I	Dixième cycle : nombre d'activités utilisant des substances dangereuses au moins à hauteur des quantités seuils énumérées à l'annexe I et susceptibles d'avoir des effets transfrontières)	Dixième cycle : nombre d'installations de gestion des résidus miniers considérées comme des sites d'activités dangereuses aux fins de la Convention	Notifications envoyées à toutes les Parties concernées	État d'avancement de l'instauration d'un mécanisme :			
						D'identification des activités dangereuses	De notification des pays voisins	De consultation des pays voisins	Commentaires du Groupe de travail
Bélarus	7		3	0	Oui	6	6	5	A fourni des données supplémentaires sur les activités dangereuses.
Belgique	6	401	3	0	Oui	6	6	6	
Bosnie- Herzégovine	0 ^d								N'a pas soumis de rapport ^a .
Bulgarie	s.o.	83	0	0		6			
Chypre	s.o.	9	0	0	s.o.	6	s.o.	s.o.	
Croatie	1								A soumis son rapport tardivement : 8 juillet 2024 ^b .
Danemark	0 ^d	0	0	s.o.	s.o.		6		
Espagne	s.o.								N'a pas soumis de rapport ^a .
Estonie	0 ^d	20	1	0	Oui	6	6	6	A fourni des données supplémentaires sur les activités dangereuses.
Fédération de Russie	13								N'a pas soumis de rapport ^a .
Finlande	1	1	1		Oui	6	6	6	A fourni des données supplémentaires sur les activités dangereuses.
France	54								A soumis son rapport tardivement : 27 février 2024 ^b .
Géorgie ^c	2 ^d	2				3	5	5	A fourni des données supplémentaires sur les activités dangereuses.
Grèce	0								N'a pas soumis de rapport ^a .

Parties et pays non parties	Neuvième cycle : nombre d'activités dangereuses	Dixième cycle : nombre d'activités utilisant des substances dangereuses au moins à hauteur des quantités seuils énumérées à l'annexe I	Dixième cycle : nombre d'activités utilisant des substances dangereuses au moins à hauteur des quantités seuils énumérées à l'annexe I et susceptibles d'avoir des effets transfrontières)	Dixième cycle : nombre d'installations de gestion des résidus miniers considérées comme des sites d'activités dangereuses aux fins de la Convention	Notifications envoyées à toutes les Parties concernées	État d'avancement de l'instauration d'un mécanisme :			Commentaires du Groupe de travail
						D'identification des activités dangereuses	De notification des pays voisins	De consultation des pays voisins	
Hongrie	15	118	16	0	Oui	5	5	5	A fourni des données supplémentaires sur les activités dangereuses.
Italie	s.o.								Rapport non pris en compte dans l'analyse.
Kazakhstan									N'a pas soumis de rapport ^a .
Kirghizistan ^c									A soumis son rapport tardivement : 14 novembre 2023 ^b .
Lettonie	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	6	6	6	
Lituanie	2	2	Manque de clarté	0	Oui	6	1	1	A fourni des données supplémentaires sur les activités dangereuses.
Luxembourg	1 ^d	8	2	0	Oui	6	6	6	A fourni des données supplémentaires sur les activités dangereuses.
Macédoine du Nord	19*	20	Effets transfrontières pas encore évalués	2	Non	5	5	5	Effets transfrontières pas encore évalués.
Monaco	s.o.	0	0	0	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	
Monténégro									A soumis son rapport tardivement : 7 décembre 2023 ^b .
Norvège	s.o.	96	0	s.o.	s.o.	6	s.o.	s.o.	
Ouzbékistan ^c									N'a pas soumis de rapport ^a .
Pays-Bas	54 ^d								A soumis son rapport tardivement : 21 décembre 2023 ^b .

Parties et pays non parties	Neuvième cycle : nombre d'activités dangereuses	Dixième cycle : nombre d'activités utilisant des substances dangereuses au moins à hauteur des quantités seuils énumérées à l'annexe I	Dixième cycle : nombre d'activités utilisant des substances dangereuses au moins à hauteur des quantités seuils énumérées à l'annexe I et susceptibles d'avoir des effets transfrontières)	Dixième cycle : nombre d'installations de gestion des résidus miniers considérées comme des sites d'activités dangereuses aux fins de la Convention	Notifications envoyées à toutes les Parties concernées	État d'avancement de l'instauration d'un mécanisme :			
						D'identification des activités dangereuses	De notification des pays voisins	De consultation des pays voisins	Commentaires du Groupe de travail
Pologne	18	30	30	0	Oui	6	6	6	A fourni des données supplémentaires sur les activités dangereuses.
Portugal	s.o.	0				6			
République de Moldova	8*	12	3	0	Oui	5			A fourni des données supplémentaires sur les activités dangereuses.
Roumanie	7	96	6	0	Oui	6	5	6	A fourni des données supplémentaires sur les activités dangereuses.
Royaume-Uni	5	0	3 proches de l'Irlande (pays non partie)	s.o.	Oui	6	6	6	
Serbie	5	48	6		Non	5	5	4	A proposé d'obtenir des informations supplémentaires concernant trois installations, afin d'en déterminer les éventuels effets transfrontières.
Slovaquie	9	45	11	0	Oui	6	6	5	A communiqué l'adresse d'une base de données contenant des informations complémentaires sur les activités dangereuses
Slovénie	7	29	6	Aucune	Oui	6	5		A fourni des données supplémentaires sur les activités dangereuses.

Parties et pays non parties	Neuvième cycle : nombre d'activités dangereuses	Dixième cycle : nombre d'activités utilisant des substances dangereuses au moins à hauteur des quantités seuils énumérés à l'annexe I	Dixième cycle : nombre d'activités utilisant des substances dangereuses au moins à hauteur des quantités seuils énumérés à l'annexe I et susceptibles d'avoir des effets transfrontières)	Dixième cycle : nombre d'installations de gestion des résidus miniers considérées comme des sites d'activités dangereuses aux fins de la Convention	Notifications envoyées à toutes les Parties concernées	État d'avancement de l'instauration d'un mécanisme :			
						D'identification des activités dangereuses	De notification des pays voisins	De consultation des pays voisins	Commentaires du Groupe de travail
Suède	1	203	1	0	Oui	6	6	6	A fourni des données supplémentaires sur les activités dangereuses.
Suisse	34	29	29	Aucune	Oui	6	6	6	A fourni des données supplémentaires sur les activités dangereuses.
Tadjikistan ^c									N'a pas soumis de rapport ^a .
Tchéquie	40	210		0	Oui	2	6	6	A fourni des données supplémentaires.
Ukraine		81	Non	Non		6	4	4	
Union européenne	5 192*	4 879	s.o.	s.o.	s.o.	6	5 et 6	5 et 6	La Commission n'a pas certaines des données demandées.

Note : Une cellule vide indique que le rapport n'a pas été soumis dans les délais ou qu'aucune réponse n'a été fournie. La mention « s.o. » signifie qu'il n'y a pas d'activité dangereuse ou qu'aucune activité dangereuse n'a été identifiée.

* Correspond au nombre total d'installations dangereuses recensées conformément à l'annexe I de la Convention, c'est-à-dire les installations susceptibles d'avoir des effets transfrontières, plutôt qu'au nombre d'activités dangereuses relevant de la Convention.

^a Avant la quarante-neuvième réunion du Groupe de travail (Genève, 31 janvier-1^{er} février 2024).

^b Conformément à la décision 2016/2, le Groupe de travail n'a évalué que les rapports reçus dans le délai prescrit (31 octobre 2023).

^c Pays non partie.

^d Données qui ne figuraient pas dans le neuvième rapport sur l'application de la Convention, car le rapport national correspondant n'avait pas été soumis dans les délais impartis.